



COMMUNE
DE
TOURVILLE-SUR-ARQUES

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
Du 16 octobre 2024
Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 16 octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué en date du 7 octobre 2024, s'est réuni à la mairie de TOURVILLE SUR ARQUES, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yoann COLLIN, Maire.

Membres en exercice : 15
Présents : 9 – Pouvoirs : 3 - Votants : 12

Étaient présents :

Madame et Monsieur Yoann COLLIN, Marie BOITOUT, Yannick LEGOIS, Fabrice BERRUBÉ, Laurent FLAMANT, Stéphane CARPENTIER, Myriam MASSIEU, Dany BELLET, Dominique BOULAIS

Étaient excusés :

Madame et Monsieur Virginie BEAUDRY, Maguy LEGOIS, Natacha AUGUSTIN

Étaient absent : Madame et Monsieur Emilie SAVOYE, Yannick LECONTE, Benoît LAUTAR

Ont donné pouvoir : Madame et Monsieur Virginie BEAUDRY donne pouvoir à Marie BOITOUT, Natacha AUGUSTIN donne pouvoir à Yoann COLLIN, Maguy LEGOIS donne pouvoir à Yannick LEGOIS

Secrétaire de séance : Monsieur Dany BELLET

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseils municipal du 9 juillet 2024.
- DIA

- 1) Remboursement carte grise camion benne
- 2) Détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables
- 3) Implantation borne de recharge parking communal
- 4) Mise en œuvre du compte épargne temps pour les agents communaux
- 5) Achat de la parcelle AC 0230 pour chemin piéton clos saint-martin
- 6) Subvention au programme d'initiation « Échec » à l'école élémentaire
- 7) Modification des tarifs de location de matériel communal
- 8) Participation obligatoire à la prévoyance des agents
- 9) Décision modificative du budget n°1
- 10) Bilan triennal de l'artificialisation des sols
- 11) Création des marchés communaux

Communications diverses

À 18 heure 35, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.



Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal le décès mercredi 9 octobre de Monsieur Lionel AVISSE, ancien Maire de la commune de Tourville-sur-Arques de 2008 à 2020. Il propose de faire une minute de silence.

À 18 heure 40, arrivée de Monsieur Stéphane CARPENTIER.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024

Le Procès-verbal de la séance du 9 juillet 2024 est adopté à l'unanimité, sans observation.

DIA - Délégations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en matière de droit de préemption urbain depuis la dernière séance. Les renonciations à acquérir sont :

- Renonciation à acquérir par décision du 23 juillet 2024 du bien situé 13 chemin des Baladins, cadastré AD 0108
- Renonciation à acquérir par décision du 17 septembre 2024 du bien situé 33A Rue de l'Ancien Puits, cadastré AB 207
- Renonciation à acquérir par décision du 18 septembre 2024 du bien situé 27 Allée Saint-Martin, cadastré AC 266
- Renonciation à acquérir par décision du 18 septembre 2024 du bien situé (lot 4) Allée Saint-Martin, cadastré AC 259
- Renonciation à acquérir par décision du 18 septembre 2024 du bien situé (lot 9) Allée Saint-Martin, cadastré AC 264

Monsieur le Maire indique à ses collègues du Conseil municipal qu'il a payé la carte grise pour le nouveau Camion Benne AB-883-BG parce que la commune ne dispose pas de carte bancaire et le site ANTS propose uniquement ce mode de paiement.

La création de cette carte grise a engendré des frais de 231.76€.

Sur ce, le Conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de rembourser à Monsieur le Maire les frais engagés pour la somme de 231.76€.

2024-024 Implantation borne de recharge parking communal

Vus :

- La loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public.
- L'arrêté du 12 mai 2020 instaurant un taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, pour le raccordement de toute demande de raccordement d'IRVE inscrite à un schéma directeur IRVE jusque fin 2025.
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.
- La délibération du Comité Syndical du SDE76 en date du 21 mars 2023 de validation du schéma directeur IRVE.
- La délibération du 5 octobre 2022 de la commune, transférant la compétence IRVE au Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime.

Considérant :

- Le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,
- L'existence d'un réseau de 117 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,
- L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,
- La phase de concertation réalisée avec l'ensemble des communes et des EPCI concernés fin 2022/début 2023 pour l'élaboration du SDIRVE,
- La validation par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023 et par les services de l'Etat en janvier 2024 du schéma directeur IRVE (SDIRVE) du SDE76,
- La sollicitation du SDE76 du 18 juin 2024 pour confirmer le nombre de points de charges à retenir sur la commune dans le nouveau mode de déploiement et de gestion des bornes piloté par le SDE76,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de confirmer l'accord de la commune pour que le SDE76 intègre, dans le nouveau mode de déploiement et de gestion, les bornes présentées ci-après et selon les conditions présentées ci-après :

- **Points de charge dont le coût est de 4050 € maximum par borne pour la commune ou, le cas échéant, le propriétaire du parking public en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :**

4 Points de charge d'un minimum de 3.5 kW* répartis sur les parkings publics soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience

Il est également demandé au Conseil municipal de confirmer la liste suivante des parkings publics soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience :

- *L'église Saint-Martin, Rue de l'église*

- *Vestiaires stade Miromesnil sous réserve de confirmation des conditions de fermeture de la barrière d'accès (sous réserve que le SDE 76 accepte une seconde borne)*

***Puissance des bornes indicative (susceptible d'être modifiée par le délégataire retenu ou à la demande des communes (dans le cas de demandes d'une puissance supérieure à celle prévue par le délégataire, le surcoût sera à la charge de la commune demandeuse)).*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **VALIDE** le nombre de points de charges et leurs emplacements, à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le SDE76 sous réserve de la proposition du candidat retenu et **VALIDE** le montant de la participation financière de la commune **fixé à 4050 € maximum** par borne, en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu.

À 19 heure, arrivée de Monsieur Benoît LAUTAR.

2024-025 Mise en œuvre du compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET à la secrétaire générale de mairie au plus tard le 31 décembre.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels et de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

À défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps est limité à 10 jours par année civile.

(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- congés annuels
- congés pour raison de santé
- congés spécifiques
- congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (17 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (25 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Prise en compte au titre du RAFP

La prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concerne que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ le maintien sur le CET (option par défaut en cas de silence de l'agent)

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de (*montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2024*) :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

2024-026 Acquisition parcelle AC0230 pour chemin piéton Résidence Allée Saint-Martin

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la parcelle de terrain AC0230 est offerte par Monsieur GERARD et Madame FAILDE pour 1 euro symbolique. Ce terrain de 11m² est situé Rue de l'église. Lors du dépôt du permis d'aménager de la résidence Allée Saint-Martin Partie II, les bâtiments de France ont imposé une desserte piétonne entre la résidence et la Rue Guy Maupassant. Il avait donc été décidé de longer le terrain du presbytère ce qui sera chose faite fin d'année 2024. Dans le cadre du projet de création d'un chemin piétons et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles, la commune souhaite se porter acquéreur.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour 1 euro symbolique et **DESIGNE** Maître ALLAIS, Notaire à Offranville, également notaire des vendeurs pour l'établissement de l'acte de cession, moyennant la somme de 200€ à la charge de la commune.

2024-027 Subvention aux associations

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la commune a été sollicitée pour une nouvelle subvention exceptionnelle au profit des écoles de Tourville-sur-arques pour l'année 2025. La directrice, Madame BOUFFARD demande le paiement d'une facture de l'échiquier dieppois. Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 1 000€. Au vu, de cette demande, et compte tenu de la nature des projets qui présentent de réels intérêts entrants dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder 1 000€ aux écoles de Tourville-sur-arques.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **APPROUVE** cette délibération avec 12 voix.

2024-028 Tarif location matériel

Monsieur le Maire rappelle que la commune est sollicitée lors d'organisation d'événements, pour la location de barnums, tables et bancs. Ces demandes de prêt de matériels sont formulées par les habitants de la commune mais aussi par des associations et par les autres communes qui souhaitent en bénéficier.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'entretien du matériel, il est préférable de continuer de demander une participation et de détailler en deux le prix de la location des tables et des bancs puisqu'il y a eu des demandes dans ce sens.

Une fiche de location figura toujours dans les prérogatives, ainsi qu'un chèque de caution de 300€.

La commune demandera 30€ pour la location d'un barnum, 5€ pour la location de deux bancs et 5€ pour la location d'une table par week-end.

Le demandeur devra se présenter en mairie pour signer la fiche de location avant la date de l'évènement. Il devra également se présenter au bâtiment des services technique le vendredi matin, le week-end de l'évènement pour prendre le matériel et vérifier son état avec un agent. (sur RDV)

Il reviendra le lundi matin pour rendre le matériel loué et contrôler avec un agent que le matériel n'a pas subi de dégradation. (sur RDV)

Le chèque de caution sera remis au demandeur si le matériel est en bon état.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des voix cette délibération.

2024-029 Participation obligatoire à la prévoyance des agents

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'au 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics sont dans l'obligation de participer à la prévoyance de leurs agents. (Décret n°2022-581 du 20 avril 2022)

Cette participation doit être de minimum 7 € par mois par agent. La prévoyance peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion 76, adhésion faite par le conseil municipal avec la délibération n °2019-060 du 9 décembre 2019.

Il convient uniquement de changer le niveau de participation financière de la collectivité pour que celui commence à 7€.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer le niveau de participation au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de :

Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 0 et 15 €	= 7.00 €
Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 15.01 et 17 €	= 8.00 €
Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 17.01 et 19 €	= 9.00 €
Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 19.01 et 21 €	= 10.00 €
Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 21.01 et 23 €	= 11.00 €
Retenue salariale MNT Maintien de salaire entre 23.01 et 25 €	= 12.00 €
Retenue salariale MNT Maintien de salaire supérieure à 25 €	= 13.00 €,

par agent et par mois.

2024-030 Décision modificative n°1

Décision Budgétaire Modificative n°1
Avis du Conseil Municipal.

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
Chapitre 040 Article 21538	236 074.30 €	
Chapitre 041 Article 21538		236 074.30 €

Désignation	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
Chapitre 040 Article 13258	236 074.30 €	
Chapitre 041 Article 13258		236 074.30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, ainsi.

2024-031 Bilan triennal de l'artificialisation des sols

Vu L'article 190 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a défini un objectif de zéro artificialisation nette, à l'horizon 2050. Pour y parvenir, il a distingué 3 étapes de mise en œuvre. La première est la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 50% sur la période [2021-2030], les deux autres consistent en une réduction du rythme d'artificialisation sur chacune des deux décennies qui suivent 2031, pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050.

Dans ce cadre, l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales définit des modalités de suivi de l'atteinte de cet objectif. Notamment, il précise l'obligation pour les collectivités compétentes en matière de planification, d'élaborer un bilan triennal de suivi de l'artificialisation, à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience. Le décret d'application du 27 novembre 2023 en précise l'objectif et son contenu.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que nous avons été mis à contribution, comme tous les 3 ans, pour rendre un bilan concernant l'artificialisation des sols.

Il présente les rapports à ses collègues du Conseil municipal qui, après en avoir délibéré, **DONNE**, à l'unanimité, un avis favorable aux rapports.

À 19 heure 40, départ de Monsieur Stéphane CARPENTIER

2024-032 Création des marchés communaux

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de donner un cadre aux différents marchés communaux.

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour et 2 voix contre, à partir du 1^{er} janvier 2025, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de créer un marché de Noël, un marché nocturne et un marché hebdomadaire,
- **ADOpte** le règlement intérieur approuvé au Conseil municipal du 9 juillet 2024, délibération n°2024-017,
- **DECIDE** que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente,
- **FIXE** le mètre linéaire de surface de vente à 2.50€, le forfait éclairage à 5€ et éclairage avec matériel type friteuse, crêpière, réfrigérateur... à 10€,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place des marchés communaux.

Le point du jour : Détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables, est reporté au prochain Conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il recevra bientôt le sous-préfet pour lui faire part de certaines subventions, un radar, un rond pont sur la D915 (sortie de Tourville-sur-Arques) et un chemin piéton pour rejoindre Aubermesnil-Beaumais avec Tourville-sur-Arques.

Il annonce également qu'il y aurait probablement la Ministre de la Famille et de la petite enfance qui viendra visiter la MAM et le marché de Noël du château de Miromesnil.

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 19 heure 50.